

périence acquise en d'autres pays a fait constater qu'en l'absence de dispositions pareilles il est impossible de faire punir les contrevenants.

Mon honorable ami (M. Pedlow) semble craindre que dans leur zèle à faire respecter la loi les employés du ministère ne harcassent les marchands. Jamais, je le prie de m'en croire, on ne cherchera à faire punir l'auteur d'une contravention accidentelle, car il a toujours été d'usage que le personnel usât d'une certaine tolérance dans l'exercice de sa surveillance. C'est ainsi que l'on tolère une erreur de la part de qui possède une balance dont il se sert. Le comité peut donc compter que le département n'intentera pas de poursuites pour quelque contravention ou erreur apparemment accidentelle, non plus que pour l'insuffisance quasi imperceptible de poids.

La présente loi est fondée sur ce principe que l'individu a droit à la chose dont il paie le prix, et que lorsqu'il ne l'obtient pas, la négligence ou la malhonnêteté de ses employés ne sauraient justifier le patron. Je me rends compte de la force de l'argument de l'honorable député, à savoir que le poids peut parfois, sans qu'on l'ait voulu, être un peu faible ou un peu fort. Néanmoins, le fait de donner faible poids devient, ou plutôt est devenu si fréquent qu'il y a lieu de réprimer cet abus et de punir certains des contrevenants en portant leur manière d'agir à la connaissance du public. En fin de compte, on ne doit pas, dans l'intérêt des hommes d'affaires ou des marchands qui se font scrupule de donner juste poids à leurs clients, souffrir qu'un concurrent tire profit de leur probité soit par sa propre négligence, soit par celle de ses employés.

M. PEDLOW: Je regrette que le ministre n'ait pas bien compris mon observation, qui est on ne peut plus raisonnable et légitime. Qu'on assujétisse aux prescriptions du présent article le marchand qui fait ses affaires seul, sans l'aide d'aucun employé, je le conçois; mais il est impossible que le chef d'une maison de commerce comptant des centaines d'employés obtienne une exactitude mathématique dans ses affaires.

M. McKENZIE: Il ne sera puni que si la loi le tient responsable des actions de ses employés.

M. PEDLOW: Je ne suis pas avocat, et c'est à la lumière du seul sens commun que j'examine cet article du projet de loi; or, il existe parfois une certaine différence entre l'interprétation légale et le bon sens. Supposons que la Chambre vote à ma de-

mande—ce qui serait vraiment inconcevable—une loi tendant à punir l'avocat qui dirait à son client qu'il a une bonne cause à faire valoir devant les tribunaux, tandis qu'il n'en serait rien. Si j'étais ministre de la Justice, je pourrais insister sur l'adoption d'un tel projet de loi avec autant de raison qu'on en a de proposer l'adoption de celui-ci. Quelle tempête ne déchaînerais-je pas à la Chambre si je tentais, en ma qualité de conseiller du Gouvernement, de faire voter une loi semblable.

C'est fort joli de nous dire que les fonctionnaires du ministère ne se montreront pas trop exigeants, mais aux termes du projet de loi, tel que je me l'explique, il sera loisible à tout acheteur d'intenter une action. Il n'est pas prescrit, en effet, que les poursuites devront être intentées par un fonctionnaire du département. Le premier venu se présentant à un magasin et y achetant quelque chose pourra intenter une action devant un juge de paix: or, Dieu sait de quelle façon les juges de paix administrent la justice. Pour les magistrats de cette catégorie, tout dépend de l'état de leur digestion. On peut se faire idée de la justice qu'ils sont capables de rendre quand ils ont passé la nuit à faire la fête et qu'ils en sentent encore les effets. A vrai dire, j'en ai connu plusieurs qui ont arrêté des décisions avant d'avoir entendu les témoins.

M. LOGGIE: Si j'ai bien compris le ministre, le projet de loi ne vise que les marchandises pesées par le marchand lui-même. Ainsi, un commis pèse une livre de thé et donne poids faible; aux yeux de la loi, cet employé ou son patron sont tenus coupables; mais il n'en est pas ainsi s'il vend une livre de thé en boîte par une maison de gros qui se trouve peut-être à mille milles de distance, et que le contenu de cette boîte ne pèse pas tout à fait une livre. Je suppose que la loi du Massachusetts, dont le ministre a parlé, n'est applicable qu'aux marchandises en vrac pesées ou mesurées par le détaillant.

L'hon. M. MACLEAN: Oui. Il existe une autre loi qui vise les marchandises en colis; quant à celle-là, elle doit, en réalité, viser surtout les marchandises en vrac.

M. LOGGIE: Dans ce cas, les dispositions qu'on veut établir n'occasionneront pas de trop sérieux inconvénients.

M. McKENZIE: Une telle interprétation est tout à fait inadmissible.

Si un homme a acheté du marchand de gros un paquet de thé qui est censé contenir une livre et qu'il vend ce thé, à son tour,